

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,**
ci-après appelée «l'Employeur », D'UNE PART,

ET: **L'ASSOCIATION MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**
CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEEL, DIT « CHARGÉES ET CHARGÉS
DE COURS »,
ci-après appelée l'ABPPUM, UNITÉ II», D'AUTRE PART.

OBJET : DÉPÔT DE GRIEFS

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MUTUELS DECOULANT DE LA PRÉSENTE, les parties s'accordent, en application du paragraphe 57(7) de la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. c. I-14, de remplacer les articles 6.05, 6.06 et 6.07 de la convention collective présentement en vigueur entre les parties par le libellé suivant :

6.05 Tout différend portant sur l'application, l'interprétation ou l'administration de la convention collective peut faire l'objet d'un grief d'une employée, d'un employé, ou encore de l'Association.

6.06 L'employée ou l'employé qui désire déposer un grief s'adresse à l'Association, qui se chargera de compléter le formulaire officiel de grief annexé à la présente convention collective. Tout grief devra être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la dernière rencontre prévue au paragraphe 7.02 ou au plus tard trente (30) jours de la date de prise de connaissance des faits le cas échéant.

6.07 Le grief sera déposé par l'association auprès de la représentante ou du représentant désigné de l'Employeur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce ~~3 décembre 2024~~ 6 février 2025.

Pour l'Université de Moncton



Gabriel Cormier, vice-recteur à
l'administration et aux ressources humaines

Pour l'ABPPUM



Hélène Albert, présidente